

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX DE L'INAMI - 16 SEPTEMBRE 2009.
BRS/F/09/015

En cause: Docteur A.
Spécialiste en ophtalmologie

1. GRIEF FORMULE.

Un seul grief a été formulé concernant le Docteur A.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir porté en compte à l'assurance soins de santé et indemnités des prestations non effectuées.

Prestations d'ophtalmologie et consultations de spécialiste non effectuées par le prestataire. Codes attestés en lieu et place de séances d'orthopsie prestées par une collaboratrice orthoptiste pour des assurés ayant dépassé le quota de 45 séances prévu par l'A.R. du 10.01.1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation.

864 prestations pour 9 cas d'assurés.

Indu total : 8636,92 €

Les prestations citées tombent sous l'application du prescrit de l'article 141 §5, 4^e alinéa, a) de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'en vigueur au moment des faits (prestations non effectuées).

La totalité de l'indu a été remboursée par le Dr A. le 25.06.2009.

2. DISCUSSION.

2.1. Attendu que le Dr A. ne conteste pas, dans ses moyens de défense du 15.06.2009, la matérialité des faits, qu'elle invoque son ignorance de la règle interprétative et qu'elle aurait suivi la façon de travailler et d'attester de son prédécesseur (qui a cessé ses activités en 1994), sans en vérifier la pertinence et la légalité ;

Qu'elle reconnaît qu'il s'agit là d'une « maigre excuse » ;

Que le grief est donc incontestablement établi ;

2.2. Attendu que le Dr A. n'a pas d'antécédents au niveau du S.E.C.M. et qu'elle a remboursé la totalité de l'indu (mais après réception de la note de synthèse) ;

Que toutefois il s'agit en l'espèce de prestations non effectuées et cela constitue une infraction relativement grave dans le chef d'un collaborateur au service public de l'assurance soins de santé ;

Qu'outre l'obligation de rembourser l'indu, l'article 141, §5, al 4, a, de la loi ASSI coordonnée le 14.07.1994 (tel qu'il était en vigueur avant le 15.05.2007) prévoit que, pour des prestations non effectuées, il peut être infligé une amende administrative comprise entre 50 % et 200 % de la valeur des prestations concernées ;

Que pour les raisons exposées ci-dessus, il est décidé d'infliger au Dr A. une amende fixée à 100 % du montant total de l'indu remboursé, dont 50 % est assorti d'un sursis de trois années ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) coordonnée le 14 juillet 1994 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Prend acte du remboursement de la totalité de l'indu effectué par le Docteur A ;
- Condamne le Dr A. à une amende administrative fixée à 8636,92 € dont 50 % est assorti d'un sursis de trois années (soit une amende effective immédiate de 4318,46 €) ;

Ainsi décidé à Bruxelles par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

Dr Bernard Hepp
Médecin-directeur général